



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRETE du 24 AVR. 2019

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation par la société
PERNAT SMJ sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-46-22,
VU l'arrêté préfectoral n°15 620/1 du 7 février 2005 fixant les prescriptions techniques applicables à la société AQUIDEC pour l'exploitation des installations situées à Saint-Médard-en-Jalles,
VU le récépissé n°17 087 du 23 juillet 2010 de changement d'exploitant des installations susvisées au profit de la société ALTIA,
VU le récépissé de changement d'exploitant accordé à la société PERNAT Emile en date du 13 mars 2015,
VU les rapports de l'inspection de l'environnement suite aux visites des 5 mars 2015 et 6 septembre 2017 mettant en évidence le mauvais état de la zone de stockage des bennes de copeaux,
VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement suite à la visite du 4 mars 2019 et la consultation de la société PERNAT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 15 mars 2019,
VU la réponse de la société PERNAT du 29 mars 2019 relatif à son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
CONSIDÉRANT le fait que les activités exercées par la société PERNAT, depuis la création de l'établissement, sont susceptibles d'avoir impacté les sols au droit du site en différents lieux,
CONSIDÉRANT l'utilisation de produits polluants dans le cadre de l'activité de traitement des métaux,
CONSIDÉRANT le fait que les inspections des 5 mars 2015, 6 septembre 2017 et 4 mars 2019 ont mis en évidence le mauvais état de la zone de stockage des bennes de déchets métalliques (traces d'huile de copeaux) et que par conséquent, ces stockages ont pu générer une pollution des sols,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à la société PERNAT une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate,
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société PERNAT, sise 7 rue Jean Baptiste Greuze à SAINT MEDARD EN JALLES, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 3 – Caractérisation de l'état des milieux

Article 3.1 – Étude préalable (historique et documentaire), comportant :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc..) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

Article 3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

Article 3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Article 3.2.2 - Eaux souterraines

Si l'étude historique et documentaire le révèle nécessaire, il pourra être mis en place un ou des piézomètres supplémentaires à ceux existant.

Leurs emplacements seraient alors choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à

l'article 3.1.2. Ils devraient être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage devrait être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, les résultats des analyses d'eaux souterraines recueillies par l'exploitant sur ces piézomètres actuels devront être intégrés à l'interprétation de l'état des milieux du site.

Article 3.2.3 - Eaux superficielles

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant fait procéder, le cas échéant, par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Article 3.2.4 – Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, végétaux, matériaux, etc...)

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant se positionne sur la nécessité de faire procéder à des prélèvements dans les milieux non mentionnés aux articles 3.2.1 à 3.2.3, tel que les gaz du sol, l'air ambiant, les végétaux, les matériaux, etc....

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Article 3.3 – Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de six mois à compter de sa notification.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Médard-en-Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PERNAT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET